

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1889.

Projet de Loi organique des Conseils de prud'hommes.

(Voir les n^{os} 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 90, 106 et 110, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, 44 (deux annexes), 49, 50, 52, 54, 55 et 56, session de 1888-1889, du Sénat.)

Amendements présentés dans la séance de ce jour et qui seront mis en discussion au second vote.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT AU PREMIER VOTE.

ART. 26.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription ou à radiation d'électeurs relatives aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

Les 2^e et 3^e §§ sont maintenus.

ART. 28.

Les 4 premiers §§ sont maintenus.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve du contraire est réservée aux intervenants.

ART. 37.

Le 1^{er} § est maintenu.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la com-

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. MONTEFIORE LEVI.

ART. 26.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

Les 2^e et 3^e §§ sont maintenus.

ART. 28.

Les 4 premiers §§ sont maintenus.

Supprimer le mot « du ».

ART. 37.

Le 1^{er} § est maintenu.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la com-

mune, siège du conseil et de chacune des communes, chefs-lieux de canton, comprises dans le ressort de ce conseil.

Le 3^e § est maintenu.

ART. 64.

3^e *alinéa*. — Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

ART. 67.

4^e *alinéa*. — Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourraient être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

ART. 69.

1^{er} *alinéa*. — Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers.

ART. 76.

1^{er} *alinéa*. — Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre.

ART. 94.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégier les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués.

mune, siège du conseil et à celui de chacune des communes, chefs-lieux de canton, comprises dans le ressort de ce conseil.

Le 3^e § est maintenu.

ART. 64.

3^e *alinéa*. — Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'*alinéa* précédent sous peine de nullité.

ART. 67.

4^e *alinéa*. — Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé, ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

ART. 69.

1^{er} *alinéa*. — Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers.

ART. 76.

1^{er} *alinéa*. — Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.

ART. 94.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégier les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

ART. 96.

2^e alinéa.—Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 104.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

ART. 108.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

1^o Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2^o Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3^o Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4^o S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5^o S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6^o Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

ART. 96.

2^e alinéa. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le *président en dresse* procès-verbal, et *peut* condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 104.

Les témoins seront entendus séparément en présence des parties, si elles comparaissent; *celles-ci* seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

ART. 108.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

1^o *S'ils ont* un intérêt personnel à la contestation ;

2^o *S'ils sont* parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3^o Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4^o S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5^o S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6^o *S'ils sont* patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

MONTEFIORE LEVI.